

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 34<sup>e</sup> année – N° 12 – Mercredi 28 mars 2012

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** [journallofficiel@lepays.ch](mailto:journallofficiel@lepays.ch)

## Publications des autorités administratives cantonales

République et Canton du Jura

### Ordonnance sur les établissements hospitaliers du 20 mars 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 20, alinéa 1, 25, alinéa 3, 27 à 33, 39, 46, alinéa 2, 47, alinéa 2, 52, alinéa 4, 53, alinéa 3, et 60 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers<sup>1</sup>,

arrête:

#### CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

**Article premier** <sup>1</sup>La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'application de la loi sur les établissements hospitaliers.

<sup>2</sup>Elle s'applique aux établissements hospitaliers tels que définis à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur les établissements hospitaliers.

**Article 2** Les termes utilisés pour désigner des personnes dans la présente ordonnance s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### CHAPITRE DEUXIÈME: Autorisation d'exploiter

##### SECTION 1: Etablissements hospitaliers en général

**Article 3** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers doivent respecter les règles et les normes en vigueur dans la branche

concernant les structures bâties. Le Service de la santé publique peut établir une liste des règles et des normes qu'il reconnaît.

<sup>2</sup>Sont réservées les normes applicables aux structures bâties en raison d'autres législations.

<sup>3</sup>L'organisation des locaux et de la circulation doit respecter les règles généralement admises d'hygiène préventive et de contrôle de l'infection.

<sup>4</sup>En cas de prise en charge de personnes contagieuses ou immunodéprimées, un dispositif adéquat doit être prévu.

<sup>5</sup>Les chambres doivent être organisées de manière à respecter l'intimité des personnes hospitalisées et contenir, notamment:

- une salle de bains avec WC;
- en principe, au maximum deux lits.

<sup>6</sup>Des dérogations peuvent être admises, notamment pour les bâtiments existants ou dans des cas particuliers.

**Article 4** <sup>1</sup>La dotation en équipement des établissements hospitaliers doit être adaptée à leur mission.

<sup>2</sup>Chaque lit et chaque local sanitaire (WC, salle d'eau) de l'établissement est pourvu d'un système « d'appel malade ».

<sup>3</sup>Au surplus, les normes reconnues en vigueur dans la branche doivent être respectées.

<sup>4</sup>Des dérogations peuvent être admises suivant les cas.

**Article 5** <sup>1</sup>La dotation minimale de l'établissement en personnel médical et en professionnels de la santé doit permettre d'assurer 24 heures sur 24 une présence suffisante de personnel diplômé. Le Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après: Département) peut prévoir des normes fixant l'effectif et les compétences minimums.

<sup>2</sup>Les médecins responsables d'unité de soin doivent être au bénéfice d'une formation adéquate.

<sup>3</sup>Les médecins-chefs d'unité de soins doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratique sur le territoire cantonal.

<sup>4</sup>Les établissements hospitaliers sont responsables de s'assurer du respect des conditions relatives au personnel au moment de l'engagement.

<sup>5</sup>Au surplus, les normes reconnues en vigueur dans la branche doivent être respectées.

**Article 6** <sup>1</sup>L'établissement hospitalier respecte, par son organisation et par son personnel, les droits des patients.

<sup>2</sup>Chaque personne admise dans un établissement hospitalier reçoit, à son entrée, un document écrit présentant les informations essentielles relatives à la prise en charge des patients, notamment les conditions de séjour, les coûts, les conditions de fonctionnement de l'établissement, les éventuelles particularités de la prise en charge s'agissant des soins et des traitements médicaux prodigués, son règle-

Chancellerie d'Etat

### Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2012

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

**les mercredis 4 janvier, 11 avril, 23 mai, 18 juillet,  
1er août, 15 août et 26 décembre**

Delémont, décembre 2011.

Le chancelier d'Etat: Sigismund Jacquod.

ment interne et le système de gestion des plaintes. La personne admise, ou son représentant légal, doit attester par écrit avoir reçu, compris et accepté les informations fournies.

<sup>3</sup>En cas d'admission en urgence, l'information peut être différée; elle doit cependant être donnée au patient aussitôt que l'état de santé de ce dernier le permet.

**Article 7** <sup>1</sup>L'établissement hospitalier désigne une personne assumant la responsabilité des soins, au bénéfice d'une formation adéquate reconnue par la Fédération des médecins suisses (FMH).

<sup>2</sup>Chaque médecin soumis à autorisation de pratique, selon l'ordonnance du 2 octobre 2007 concernant l'exercice des professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de vétérinaire<sup>2</sup>, assume la responsabilité médicale du fait de ses auxiliaires.

<sup>3</sup>Les médecins assument la responsabilité médicale au sein des établissements hospitaliers, selon l'organisation interne du système des soins.

<sup>4</sup>Demeurent réservées les dispositions particulières pour les maisons de naissance.

**Article 8** <sup>1</sup>L'établissement hospitalier et, le cas échéant, chaque unité de soins, désigne une personne assumant la responsabilité des soins infirmiers qui doit justifier d'une activité de 60% au moins sous réserve d'une autre organisation agréée par le Département.

<sup>2</sup>La personne désignée doit être titulaire d'un titre d'infirmière admis selon le droit fédéral ou jugé équivalent et être au bénéfice des formations suivantes:

- une formation en gestion (niveau infirmière-chef d'unité de soins);
- une formation complémentaire reconnue correspondant aux activités et à la mission de l'établissement.

<sup>3</sup>Les deux types de formations peuvent être acquis par deux personnes différentes selon une organisation agréée par le Département.

<sup>4</sup>La personne doit justifier d'une expérience professionnelle reconnue.

<sup>5</sup>Le Département émet des directives d'application.

**Article 9** La personne responsable de l'exploitation d'un établissement hospitalier doit remplir les conditions ci-après:

- avoir l'exercice des droits civils;
- n'avoir encouru aucune condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité durant les dix dernières années;
- jouer d'une bonne moralité;
- disposer de qualifications et/ou de qualités professionnelles et personnelles suffisantes pour l'exploitation dont il s'agit.

**Article 10** <sup>1</sup>L'établissement appelé à fournir les activités ci-après dispose de personnes qualifiées pour assumer la responsabilité:

- de la pharmacie et de la gestion des produits thérapeutiques et des stupéfiants;
- du laboratoire;
- de l'hygiène préventive et du contrôle des infections;
- de la stérilisation et du retraitement du matériel stérile;
- de la gestion des toxiques;
- du stockage du sang et des produits sanguins;
- du système de management de la qualité;
- du service technique;
- des finances et de la comptabilité;
- de la statistique;
- du système d'information.

<sup>2</sup>Les responsables doivent être au bénéfice des autorisations exigées en vertu des législations fédérale et cantonale relatives à leur domaine de compétence. C'est notamment le cas en ce qui concerne la pharmacie ou la gestion des produits thérapeutiques et des stupéfiants, ainsi que le stockage du sang et des produits sanguins.

**Article 11** Le Gouvernement établit, par voie d'arrêté, les dispositions applicables en matière d'information et de

cybersanté. Il tient compte des normes édictées sur le plan fédéral.

**Article 12** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers collaborent avec l'autorité de surveillance et s'engagent à mettre à sa disposition tous les éléments utiles à son activité.

<sup>2</sup>Ils accordent un libre accès à leurs établissements pour les visites effectuées conformément à la mission de l'autorité de surveillance.

**Article 13** Chaque établissement hospitalier doit disposer d'un protocole en cas de situation d'urgence médicale.

**Article 14** Chaque établissement doit disposer d'un système de déclaration et de traitement des incidents.

**Article 15** Chaque établissement doit disposer d'un système de gestion des plaintes.

## SECTION 2: Dispositions particulières

**Article 16** <sup>1</sup>Pour les maisons de naissance, la responsabilité professionnelle incombe à la sage-femme responsable de l'établissement. Cette dernière doit être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou dans un autre canton.

<sup>2</sup>La sage-femme responsable répond également du fait du personnel de l'établissement, notamment des sages-femmes durant leur formation d'indépendante et des stagiaires.

<sup>3</sup>La maison de naissance ne peut accueillir que des patientes qui ont fait l'objet d'un suivi adéquat durant leur grossesse. Elle s'assure préalablement des conditions de ce suivi et vérifie que, selon toute vraisemblance, l'accouchement se déroulera sans complication.

<sup>4</sup>En dérogation aux articles 3 et 4 de la présente ordonnance, les conditions concernant les structures bâties et l'équipement peuvent être adaptées en tenant compte des spécificités des maisons de naissance. Toutefois, l'établissement doit disposer, notamment:

- d'une garde téléphonique et être atteignable en tout temps;
- d'un local de soins disposant de l'équipement nécessaire aux soins prévus explicitement dans la mission et du matériel, des pansements et des médicaments nécessaires à l'exercice de la profession;
- d'un outil d'évaluation de la qualité conforme aux normes admises par la profession, comprenant au moins un système de traitement des plaintes.

<sup>5</sup>La maison de naissance s'assure que, à tout moment, un transfert adéquat puisse être effectué jusqu'à un hôpital disposant de services de pédiatrie et d'obstétrique. A ce titre, elle doit être au bénéfice d'un accord avec un service ambulancier.

<sup>6</sup>En cas de complications lors de l'accouchement, toutes les mesures appropriées doivent être prises pour effectuer un transfert rapide vers l'hôpital.

## SECTION 3: Forme de l'autorisation

**Article 17** <sup>1</sup>L'établissement hospitalier qui entend obtenir une autorisation d'exploiter présente sa demande écrite, accompagnée de toutes les pièces requises, au Département, à l'intention du Gouvernement.

<sup>2</sup>Le dossier est instruit par le Service de la santé publique.

**Article 18** <sup>1</sup>La demande est accompagnée des informations et documents suivants:

- la dénomination de l'établissement;
- les statuts de l'établissement;
- l'acte de fondation;
- la description de la mission, de l'organisation, du concept global et des prestations offertes par l'établissement;
- les données précises sur la capacité de prise en charge;
- l'organigramme;
- la liste des responsables accompagnée, pour chacun d'eux, des documents requis par la présente ordonnance;
- le règlement interne de l'établissement;
- le protocole en cas d'urgence médicale;

- j) le protocole de gestion des plaintes des patients;
- k) le protocole de gestion des conflits de travail;
- l) un système global de gestion de la qualité comprenant, également, le système de déclaration et de traitement des incidents;
- m) la police d'assurance responsabilité civile;
- n) un plan financier et un bilan;
- o) les autres renseignements et documents requis par le Service de la santé publique.

<sup>2</sup>L'établissement est tenu de fournir à l'autorité tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande.

**Article 19** <sup>1</sup>L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions. Elle peut être limitée à certaines catégories de prestation ou de bénéficiaires.

<sup>2</sup>L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans. Si toutes les conditions pour son octroi ne sont pas remplies, l'autorisation peut être délivrée provisoirement. Aucune autorisation ne peut être délivrée lorsque l'établissement hospitalier ne remplit pas les conditions minimales propres à lui permettre d'accomplir sa mission, notamment lorsque la sécurité des patients est mise en danger.

**Article 20** <sup>1</sup>Toute modification affectant les éléments sur lesquels repose l'autorisation d'exploiter doit faire l'objet d'une requête préalable. La procédure est la même que celle applicable pour l'autorisation initiale. Une description détaillée des modifications ainsi que tous les documents pertinents doivent être joints à la requête.

<sup>2</sup>Si la requête est agréée, le Gouvernement modifie l'autorisation en conséquence.

**Article 21** <sup>1</sup>La requête en renouvellement de l'autorisation doit être présentée au moins six mois à l'avance, selon la même procédure que pour la demande initiale. Les établissements sont dispensés de produire les documents déjà en possession de l'autorité et qui sont toujours d'actualité.

<sup>2</sup>Le Gouvernement examine si les conditions d'exploitation de l'établissement hospitalier sont toujours remplies. Ce faisant, il prend en compte l'avis du Département.

**Article 22** <sup>1</sup>Lorsque les conditions du retrait sont réunies, celui-ci est prononcé par le Gouvernement sur préavis du Département.

<sup>2</sup>Le Gouvernement définit les modalités d'application de la décision.

### CHAPITRE III: Sécurité sanitaire, urgence et sauvetage

#### SECTION 1: Service d'urgence

**Article 23** <sup>1</sup>L'établissement hospitalier qui entend ouvrir un service d'urgence doit répondre aux normes reconnues en vigueur, notamment celles de l'Inter Association de sauvetage (IAS).

<sup>2</sup>Une organisation spécifique doit être prévue pour les événements majeurs.

<sup>3</sup>Un rapport est soumis annuellement au Département. Il doit, notamment, faire état de la collaboration avec les médecins exerçant à titre indépendant.

**Article 24** Le service d'urgence est placé sous la responsabilité d'un médecin-chef, au bénéfice d'une formation reconnue en médecine d'urgence et d'une autorisation de pratique valable sur le territoire cantonal.

#### SECTION 2: Service de sauvetage

**Article 25** Les organisations qui offrent un service de sauvetage ou un service d'ambulance sont soumises aux dispositions de l'ordonnance du 25 janvier 2011 concernant le service ambulancier<sup>3</sup>.

#### SECTION 3: Centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144)

**Article 26** <sup>1</sup>Le personnel de la centrale d'appels sanitaires urgents (ci-après « CASU 144 ») est engagé et géré par l'Hôpital du Jura.

<sup>2</sup>Il doit être au bénéfice des qualifications suffisantes pour remplir sa mission. L'hôpital du Jura assure la formation initiale et continue du personnel.

**Article 27** La responsabilité médicale de la CASU 144 est assumée par un médecin-chef au bénéfice d'une formation reconnue en médecine d'urgence.

**Article 28** <sup>1</sup>La CASU 144 a notamment les tâches suivantes:

- a) la réception des appels au numéro d'urgence 144;
- b) la conduite et l'organisation des interventions primaires;
- c) l'organisation des transports secondaires tels que définis dans l'ordonnance du 25 janvier 2011 concernant le service ambulancier<sup>3</sup>;
- d) l'organisation et la transmission des informations concernant la garde médicale;
- e) la coordination et la conduite en cas d'événement majeur;
- f) le contact permanent avec les services de transport préhospitaliers;
- g) la géolocalisation, le positionnement et la connaissance en temps réel de l'activité des services ambulanciers publics;
- h) les tâches administratives inhérentes au service.

<sup>2</sup>Le règlement d'organisation de la CASU 144 peut prévoir d'autres tâches.

**Article 29** La CASU 144 peut être rattachée à une autre centrale d'appels.

**Article 30** <sup>1</sup>Les droits et les obligations du personnel de la CASU 144 découlent des réglementations fédérale et cantonale relatives à leur statut.

<sup>2</sup>Si un employé du service de la CASU 144 est amené à assumer une mission dans le cadre d'un autre service, ou si un employé d'un autre service est amené à assumer une mission dans le cadre de la CASU 144, il doit limiter son intervention aux seuls actes propres à assurer la bonne exécution de la mission pour laquelle il est sollicité. Une obligation particulière de garder le secret peut lui être imposée, en plus des obligations déterminées par les réglementations fédérale et cantonale en matière de secret professionnel ou de secret de fonction.

<sup>3</sup>Dans les cas déterminés à l'alinéa 2, l'employé doit notamment respecter les points suivants:

- a) il doit annoncer, sans ambiguïté, sa fonction et son statut à l'utilisateur du service de la centrale d'appel;
- b) il ne peut récolter que les données minimales requises, transmises dans les meilleurs délais au titulaire et propres à permettre l'intervention;
- c) les données récoltées ne peuvent servir à d'autres fins que celles définies pour le service auquel il a été fait appel.

<sup>4</sup>Font exception les données concernant des infractions dont l'annonce est rendue obligatoire pour le personnel de soins, en vertu de la législation fédérale ou cantonale.

**Article 31** <sup>1</sup>Toute personne effectuant une tâche entrant dans le domaine de compétence de la CASU 144 est assimilée à un auxiliaire de médecin au sens de l'article 321 du Code pénal suisse<sup>4</sup>. A ce titre elle est notamment:

- a) soumise au secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal suisse;
- b) tenue de respecter les instructions émises par la direction de la CASU 144;
- c) soumise à l'obligation de suivre régulièrement les formations mises en œuvre par la CASU 144.

<sup>2</sup>Pour le surplus, les personnes définies à l'alinéa 1 sont soumises au statut du personnel de l'Hôpital du Jura, notamment en ce qui concerne la responsabilité civile et pénale.

<sup>3</sup>En cas de violation des devoirs de service, les dispositions fédérales et cantonales en matière de violation des devoirs de fonction s'appliquent.

<sup>4</sup>Le règlement de la CASU 144 détermine les droits et les obligations supplémentaires.

**Article 32** <sup>1</sup>Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les dispositions de l'ordonnance du 25 janvier 2011 concernant le service ambulancier<sup>3</sup> sont applicables au service d'urgences préhospitalières.

<sup>2</sup>Pour le surplus, l'Hôpital du Jura arrête le règlement relatif à l'organisation de la centrale d'appels sanitaires urgents. Ce règlement doit être approuvé par le Département de la

Santé et des Affaires sociales, ainsi que par le Département de la Police.

#### CHAPITRE IV: Hôpital du Jura

##### SECTION 1: Conseil d'administration

**Article 33** Le conseil d'administration est compétent pour toutes les décisions relatives au financement des infrastructures et de l'équipement, notamment pour les équipements médico-techniques, les assainissements lourds, les autres investissements et l'entretien courant. Il peut toutefois déléguer certaines compétences au directeur, en application de l'article 30, alinéa 2, de la loi sur les établissements hospitaliers<sup>1</sup>.

##### SECTION 2: Comptabilité

**Article 34** <sup>1</sup>La comptabilité de l'Hôpital du Jura doit être établie en observant les règles de la pratique comptable en la matière.

<sup>2</sup>Les mêmes règles s'appliquent à la politique d'amortissement comptable. Celle-ci doit être soumise au Département pour approbation. Ce dernier tient compte des recommandations de la Trésorerie générale.

<sup>3</sup>Le Département émet des directives nécessaires.

#### CHAPITRE V: Etablissements psychiatriques de droit public

##### SECTION 1: Dispositions générales

**Article 35** <sup>1</sup>L'organisation du service d'urgence psychiatrique est soumise à l'approbation du Département.

<sup>2</sup>Une collaboration doit être établie avec l'Hôpital du Jura.

<sup>3</sup>Un rapport est soumis annuellement au Département. Il doit notamment faire état de la collaboration avec les médecins exerçant à titre indépendant.

**Article 36** La responsabilité médicale est assumée par un médecin au bénéfice d'une formation reconnue en psychiatrie.

**Article 37** Les établissements psychiatriques de droit public doivent disposer des locaux et de l'équipement adéquat leur permettant de remplir leurs fonctions. Ils doivent notamment disposer de chambres d'isolement. Ils peuvent disposer d'unités fermées.

##### SECTION 2: Unités hospitalières de psychiatrie

**Article 38** Lorsque l'Etat confie la gestion d'une unité hospitalière de psychiatrie à des tiers, il conclut un contrat de droit administratif à cet effet.

**Article 39** L'établissement détermine l'organisation de l'unité hospitalière de psychiatrie qui lui est déléguée.

**Article 40** Les unités hospitalières de psychiatrie assument, dans leurs secteurs d'activité, les tâches qui leur sont attribuées par le mandat de prestations.

**Article 41** <sup>1</sup>Les unités hospitalières de psychiatrie collaborent entre elles, ainsi qu'avec les professionnels et services du Canton, notamment avec les autres services de psychiatrie, les hôpitaux somatiques, les médecins privés, les services sociaux et médico-sociaux ainsi que les services pédagogiques.

<sup>2</sup>Au besoin, elles prennent contact avec des établissements spécialisés hors Canton.

**Article 42** L'établissement qui assume la gestion d'une unité hospitalière de psychiatrie confiée par l'Etat répond des dommages causés sans droit par son personnel.

#### SECTION 3: Centre médico-psychologique

**Article 43** Toutes les unités de psychiatrie dont la gestion n'est pas déléguée à un tiers par contrat de droit administratif sont rattachées au Centre médico-psychologique, qui en assume l'exploitation.

**Article 44** Le Centre médico-psychologique ainsi que les unités de psychiatrie qui y sont rattachées sont régies par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques<sup>5</sup>.

#### CHAPITRE VI: Financement des établissements hospitaliers

##### SECTION 1: Dispositions générales

**Article 45** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers sis sur le territoire cantonal et figurant sur la liste soumettent chaque année au Service de la santé publique, jusqu'au 30 avril, les éléments mentionnés à l'article 14, alinéa 1, lettres d à f, de la loi sur les établissements hospitaliers<sup>1</sup>, sous réserve de dispositions contractuelles contraires.

<sup>2</sup>Ils remettent également pour ce même terme leurs statistiques médicales, administratives et financières. Demeurent réservés des délais plus courts imposés au niveau fédéral.

<sup>3</sup>Le Département peut exiger d'autres documents.

**Article 46** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers dont le mandat prévoit d'exécuter des prestations d'intérêt général ou d'autres prestations au sens des articles 17 et 18 de la loi sur les établissements hospitaliers<sup>1</sup>, pour lesquelles l'Etat participe financièrement, distinguent au sein de leur comptabilité analytique les prestations susmentionnées afin de permettre de déterminer leurs incidences financières.

<sup>2</sup>Ces éléments sont transmis au Service de la santé publique selon les modalités fixées dans le mandat de prestations.

<sup>3</sup>Le Département peut exiger d'autres documents.

**Article 47** Pour les investissements en rapport avec des prestations d'intérêt général et d'autres prestations, l'Etat détermine la part qu'il prend en charge en se fondant sur un plan financier établi par l'établissement hospitalier, d'entente avec le Département, pour une durée de cinq ans, présentant les incidences financières des prestations considérées.

**Article 48** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers veillent à disposer des moyens nécessaires au financement des investissements destinés à assurer la prise en charge des prestations au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>6</sup>.

<sup>2</sup>Ils ne peuvent utiliser la part du financement dédiée aux investissements à d'autres fins.

**Article 49** <sup>1</sup>L'établissement hospitalier qui entend obtenir une garantie pour les emprunts présente une demande au Service de la santé publique, à l'intention du Département. La demande est accompagnée des documents et renseignements nécessaires. Le Service de la santé publique instruit le dossier.

<sup>2</sup>La garantie de l'Etat est accordée par l'autorité compétente pour engager la dépense, conformément à la législation sur les finances cantonales.

##### SECTION 2: Tarifs

**Article 50** Le Gouvernement arrête, chaque année, les tarifs de référence pour la prise en charge des prestations selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>6</sup>.

#### CHAPITRE VII: Hospitalisations extérieures

##### SECTION 1: Détermination de la participation du Canton

**Article 51** Le médecin cantonal est compétent pour statuer sur les demandes d'hospitalisations extérieures et pour fixer la participation du Canton au sens de l'article 52 de la loi sur les établissements hospitaliers<sup>1</sup>.

**Article 52** <sup>1</sup>Le Gouvernement charge un ou plusieurs médecins délégués du traitement des demandes d'autorisation d'une hospitalisation extérieure donnant lieu à une prise en charge de la part du Canton.

<sup>2</sup>Les médecins délégués ont la qualité d'adjoints au médecin cantonal. Ils sont habilités à examiner les demandes, à

#### Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

procéder à des investigations et à délivrer ou refuser l'autorisation demandée.

**Article 53** <sup>1</sup>Les demandes doivent être adressées au médecin cantonal au moyen du formulaire reconnu.

<sup>2</sup>La décision est communiquée au médecin ayant soumis la demande; elle est également communiquée, mais sans les données médicales, à l'hôpital de destination et à l'assureur.

<sup>3</sup>Le Département règle les détails de la procédure.

**Article 54** Le Service de la santé publique tient la statistique des hospitalisations extérieures.

**Article 55** <sup>1</sup>Le Département arrête le modèle de rémunération des médecins délégués.

<sup>2</sup>Les rémunérations sont versées par le Service de la santé publique.

#### CHAPITRE VIII: Emoluments

**Article 56** Les décisions rendues en application de la présente ordonnance donnent lieu à la perception d'un émolument.

#### CHAPITRE IX: Voies de droit

**Article 57** Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours, conformément au Code de procédure administrative<sup>7</sup>. L'article 58 demeure réservé.

**Article 58** <sup>1</sup>En cas de rejet de la demande d'autorisation d'hospitalisation extérieure, le patient et le médecin qui a présenté la demande sont habilités à former opposition.

<sup>2</sup>L'opposition est adressée au médecin cantonal dans un délai de trente jours.

<sup>3</sup>La décision sur opposition est sujette à recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de trente jours.

#### CHAPITRE X: Dispositions transitoires et finales

##### SECTION 1: Dispositions transitoires

**Article 59** <sup>1</sup>Les investissements réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements hospitaliers<sup>1</sup> et pour lesquels l'établissement a reçu un financement de la part du Canton, sont inclus dans les coûts conformément aux principes définis par l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie<sup>8</sup>.

<sup>2</sup>La valeur de ces investissements est établie selon la valeur comptable résiduelle au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements hospitaliers<sup>1</sup>.

<sup>3</sup>La charge d'amortissement générée par la réactivation de ces investissements passés sera neutralisée par la dissolution du fond pour amortissements futurs et enregistrée annuellement dans le compte d'exploitation, afin d'éviter que l'Etat ne finance doublement ces investissements.

<sup>4</sup>L'éventuel surplus du financement initial de l'investissement tel que mentionné à l'alinéa 1 est rétrocedé à l'Etat à la fin de la période d'amortissement prévu.

**Article 60** Les mandats de prestations conclus avec les établissements hospitaliers jurassiens remplacent le plan hospitalier en vigueur au 31 décembre 2011 jusqu'à l'élaboration de la planification hospitalière cantonale, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014 selon la législation fédérale (LAMal).

**Article 61** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'exploiter ou dont l'autorisation n'est plus valable au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements hospitaliers<sup>1</sup> doivent déposer leur demande dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup>Les établissements hospitaliers au bénéfice d'une autorisation d'exploiter valable au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements hospitaliers<sup>1</sup> conservent leur autorisation jusqu'à l'échéance de celle-ci, mais doivent présenter une demande au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 62** L'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

**Article 3, alinéa 2** (abrogé)

**Article 8, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Les unités de soins psychiatriques sont des établissements hospitaliers au sens de la loi sur les établissements hospitaliers. Demeurent réservées les unités de vie de psychogériatrie soumises à la législation sur l'organisation gérontologique

**Article 13a** (abrogé)

**Article 14, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Demeure réservé le financement des unités confiées à des tiers.

**Article 15, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 15** <sup>1</sup>Le Gouvernement nomme l'administrateur et les médecins-chefs des unités psychiatriques dont la gestion n'est pas confiée à des tiers.

**Article 18** (abrogé)

**Article 19, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 19** <sup>1</sup>L'Etat supporte les excédents de charges résultant de l'exploitation des structures psychiatriques dont la gestion n'est pas confiée à des tiers.

**Article 63** Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 24 juin 1981 concernant la gestion financière des hôpitaux subventionnés par l'Etat;
2. l'ordonnance du 30 avril 1996 concernant l'autorisation des hospitalisations extérieures;
3. l'ordonnance du 15 mars 2005 concernant l'acquisition et l'entretien des investissements des établissements hospitaliers publics;
4. l'ordonnance du 12 octobre 1994 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité des acquéreurs des services hospitaliers;
5. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'internement des malades mentaux dans des établissements privés.

##### SECTION 2: Disposition finale

**Article 64** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012.

Delémont, le 20 mars 2012.

Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 810.11

<sup>2</sup>RSJU 811.111

<sup>3</sup>RSJU 811.12

<sup>4</sup>RS 311

<sup>5</sup>RSJU 810.511.1

<sup>6</sup>RS 832.10

<sup>7</sup>RSJU 175.1

<sup>8</sup>RS 832.104

République et Canton du Jura

#### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 20 mars 2012

Par arrêté, le Gouvernement a approuvé l'annexe I à la convention du 31 janvier 2011 concernant le tarif de rémunération des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le canton du Jura passée entre le Centre de dépistage BEJUNE et tarifsuisse sa.

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

République et Canton du Jura

### Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2012

- de la modification du 29 février 2012 du décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux.

Delémont, le 20 mars 2012.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

Assesseur « bailleurs » : M<sup>me</sup> Sabine Senent, Les Bois  
M. Paul Christe, Montfaucon  
M. Daniel Theurillat, Les Breuleux

Communes rattachées:  
toutes les communes du district des Franches-Montagnes

Adresse: M. Jean-Marc Baume, président CCBL,  
rue de l'Aurore 8, 2340 Le Noirmont

Delémont, le 23 mars 2012.

Le ministre de la Justice: Charles Juillard.

Département de la Justice

### Composition et compétence à raison du lieu des commissions de conciliation en matière de bail (2012)

#### *Commission de conciliation en matière de bail de Delémont et environs*

##### Composition

Président : M. Christian Minger, Delémont  
Vice-présidente : M<sup>me</sup> Lisiane Poupon, Delémont  
Secrétaire : M<sup>me</sup> Corinne Flückiger, Delémont  
Secrétaire suppléante : M<sup>me</sup> Antonia Tamasi, Delémont  
Assesseur « locataires »: M. Gabriel Miserez, Vicques  
Assesseur « bailleurs »: M. Patrice Wannier, Delémont  
Assesseur suppléant  
« locataires » : M. Michel Nussbaumer, Courroux  
Assesseur suppléant  
« bailleurs » : M<sup>me</sup> Marie-Hélène Brandon, Courroux

Communes rattachées:  
toutes les communes du district de Delémont  
Adresse: Hôtel-de-Ville, 2800 Delémont

#### *Commission de conciliation en matière de bail du district de Porrentruy*

##### Composition

Co-président : M. Jean Kistler, Fontenais  
Co-président : M. Jean-François Kohler, Courgenay  
Secrétaire : M<sup>me</sup> Jacqueline Galvanetto, Alle  
Assesseurs « locataires »: M. Olivier Migy, Cœuve  
M<sup>me</sup> Lise Poupon, Porrentruy  
M<sup>me</sup> Nathalie Richard, Fontenais  
Assesseurs « bailleurs »: M. Jean-Frédéric Gerber, Porrentruy  
M. Jean-Claude Lapaire,  
Clos du Doubs (Saint-Ursanne)  
M. Marco Vermeille, Porrentruy

Communes rattachées:  
toutes les communes du district de Porrentruy  
Adresse: rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy

#### *Commission de conciliation en matière de bail du district des Franches-Montagnes*

##### Composition

Président : M. Jean-Marc Baume, Le Noirmont  
Vice-président : M. Paul Christe, Montfaucon  
Secrétaire-caissière : M<sup>me</sup> Corinne Berberat-Froidevaux,  
Saignelégier  
Assesseur « locataires »: M. Charles Egli, Saignelégier  
M<sup>me</sup> Monique Walker, Saignelégier  
1 poste vacant

Service de l'aménagement du territoire

### Dépôt public du plan spécial cantonal « Soyhières – Les Riedes »

Conformément à l'article 86 de l'ordonnance cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990, le Service de l'aménagement du territoire dépose publiquement durant 30 jours, soit du 29 mars au 27 avril 2012 inclusivement, en vue de son adoption par le Gouvernement jurassien, le plan spécial cantonal « Soyhières – Les Riedes », composé des documents suivants:

- le plan d'occupation du sol;
- les prescriptions spéciales;
- l'autorisation de police des eaux.

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Bureau communal de Soyhières, au Service cantonal de l'aménagement du territoire à Delémont et à l'Office cantonal de l'environnement à Saint-Ursanne.

Les oppositions relatives au plan spécial cantonal, dûment motivées et écrites, sont à adresser par lettre recommandée au Service de l'aménagement du territoire, rue des Moulins 2, 2800 Delémont, jusqu'au 27 avril 2012 inclusivement.

L'enveloppe portera la mention « Plan spécial cantonal Les Riedes ».

Delémont, le 28 mars 2012.

Le chef du Service de l'aménagement du territoire:  
Dominique Nusbaumer.

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Le Bémont

#### Assemblée communale ordinaire

jeudi 19 avril 2012, à 20 h 15, à l'école du Bémont.

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 19 décembre 2011.
2. Ratifier les dépassements de budget et approuver les comptes 2011.
3. Statuer sur l'admission au droit de cité communal concernant M<sup>me</sup> Sylvane Wermeille, domiciliée au Bémont.
4. Nomination d'un membre de la commission des pâturages pour le secteur Les Communances-Desus - Le Bémont.
5. Encrancement:
  - a) Discuter et approuver les modifications de surfaces;
  - b) Décider le mode d'encrancement;
  - c) Prendre connaissance de la liste des droits de pâture. Décider et approuver le prix minimum. Vente des droits supplémentaires.
6. Divers et imprévu.

Le Bémont, le 22 mars 2012.

Conseil communal.

### Les Bois

#### Dépôt public

Le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 13 mars 2012, le plan suivant:

— Plan spécial «Derrie lai Bâme».

Les documents du plan spécial peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les Bois, le 20 mars 2012.

Conseil communal.

### Courroux

#### Plan de zones – Modification de peu d'importance «Les Chenevières»

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courroux dépose publiquement durant 30 jours, soit du 28 mars au 27 avril 2012 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale

— la modification du plan de zones sur parcelles N<sup>os</sup> 44, 45, 3253 et 4105 partiel

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courroux jusqu'au 27 avril 2012 inclusivement.

Elle porteront la mention «Opposition PAL Chenevières».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le

délai d'opposition sont périmées. (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courroux, le 28 mars 2012.

Conseil communal.

### Grandfontaine

#### Assemblée communale

jeudi 19 avril 2012, à 20 h 15, dans le bâtiment scolaire.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2011.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement sur les élections communales de la commune mixte de Grandfontaine.
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'organisation de la commune mixte de Grandfontaine.
5. Discuter du projet de desserte forestière en relation avec l'extension du périmètre du SAF Grandfontaine:
  - a) accepter d'englober les forêts communales dans le périmètre;
  - b) décider du taux de la subvention communale.
6. Divers.

Les règlements figurant sous chiffres 3 et 4 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés.

Grandfontaine, le 23 mars 2012.

Conseil communal.

### Muriaux

#### Assemblée extraordinaire des ayants droit

(propriétaires de terres agricoles cultivées sises sur le territoire du Peuchapatte)

mardi 17 avril 2012, à 20 heures, à l'école de Muriaux.

Ordre du jour:

1. Nomination d'un président du jour.
2. Nomination des scrutateurs.
3. Construction d'une loge à la Daxelhofer:
  - a) Présentation du projet et du financement par M. Juillerat, représentant de la Fondation rurale interjurassienne.
  - b) Décider du principe de cette construction et de son financement.

Conseil communal.

### Porrentruy

#### Prix culturel et prix sportif de la Municipalité de Porrentruy

##### Avis officiel

La Municipalité a décidé d'honorer les personnes, les groupes de personnes ou les organisations qui se sont particulièrement distingués, durant l'année 2011, dans les domaines culturel et sportif, par des prestations méritoires.

Le lauréat de chaque distinction doit avoir des attaches avec la ville de Porrentruy.

Les candidatures remplissant ces conditions peuvent être envoyées, par écrit, au Secrétariat municipal, Hôtel de ville, 2900 Porrentruy, jusqu'au 18 mai 2012.

Secrétariat municipal.

**Saignelégier****Changement d'affectation de la Brasserie des Franches-Montagnes en patente de restaurant**

Conformément à l'article 34 de la loi sur les auberges, M. Dominique Saillard prévoit l'ouverture d'un restaurant à la rue des Buissons 8 à Saignelégier (Brasserie des Franches-Montagnes).

Les oppositions, dûment signées et motivées, doivent parvenir au Conseil communal de Saignelégier dans un délai de 30 jours dès la publication de la présente, soit jusqu'au 27 avril 2012.

Saignelégier, le 28 mars 2012.

Conseil communal.

### Publications des autorités administratives ecclésiastiques

**Bressaucourt****Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

mardi 24 avril 2012, à 20h 15, à la salle de la Maison des Œuvres.

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée et accueil.
2. Nomination d'un-e scrutateur-trice.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Présentation des comptes 2011; rapport des vérificateurs; acceptation des comptes 2011.
5. Informations et divers.

Bressaucourt, le 21 mars 2012.

Conseil de la commune ecclésiastique.

**Miécourt****Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

vendredi 4 mai 2012, à 19h30, à la salle de paroisse.

Ordre du jour:

1. Ouverture.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Comptes 2011.
4. Réfection de la place et du chemin de la cure: voter une dépense de Fr. 7000.–.
5. Divers.

Miécourt, le 26 mars 2012.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

### Avis de construction

**Alle**

Requérants: Vanessa Germano et Kiet Su, route de Courgenay 20, 2942 Alle; auteur du projet: Entreprise de construction Sandro Filipetto, Les Gasses 2, 2943 Vendlincourt.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voitures/réduit et terrasse couverte en annexes contiguës + pompe à chaleur, sur la parcelle N° 3886 (surface 939 m<sup>2</sup>), sise à la rue Pierre-Péquignat, zone Mixte MA.

Dimensions principales: Longueur 12 m, largeur 11 m, hauteur 8 m 80, hauteur totale 8 m 80; dimensions couvert/réduit: longueur 9 m 24, largeur 6 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation, briques TC; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur gris anthracite.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Alle, le 23 mars 2012.

Secrétariat communal.

**Clos du Doubs**

Requérante: Commune de Clos du Doubs, 2882 Saint-Ursanne; auteur du projet: Buchs & Plumey S.A., 2900 Porrentruy.

Projet: Aménagement d'un écopoint comprenant une place en revêtement bitumeux, un radier en béton, un couvert, pose de diverses bennes, clôtures, sur la parcelle N° 609 (surface 1175 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «A Péca», localité de Saint-Ursanne, zone d'utilité publique UAa.

Dimensions principales: Longueur 18 m 30, largeur 8 m, hauteur 4 m, 80 hauteur totale 6 m 17.

Genre de construction: Murs extérieurs: pilier en béton, structure en bois; façades: planches en bois de teinte naturelle; couverture: tôles ondulées de couleur brune.

Dérogation requise: Article 21 LFor.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 avril 2012, au Secrétariat communal de Clos du Doubs, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Clos du Doubs, le 22 mars 2012.

Secrétariat communal.

**Clos du Doubs**

Requérants: Marion et Bruno Rüssli, Utengasse 56, 4058 Bâle.

Projet: Aménagements extérieurs du bâtiment N° 33, comprenant place en pavés, enrochement, talus, places de parc en revêtement bitumeux, sur la parcelle N° 306 (surface 1614 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Montmelon-Dessus», localité de Montmelon, zone agricole.

Dimensions principales: Selon plans.

Genre de construction: Travaux de génie civil.

Dérogations requises: Article 24 LAT et article 21 LFor.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 avril 2012, au Secrétariat communal de Clos du Doubs, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Clos du Doubs, le 22 mars 2012.

Secrétariat communal.

### Clos du Doubs

Requérant: Mathias Anklin, Thiersteineralle 78, 4053 Bâle; auteur du projet: Gerber Frères, 2902 Fontenais.

Projet: Construction d'une cabane de jardin adossée au bâtiment N° 44, sur la parcelle N° 350 (surface 406 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Montvoie», localité d'Ocourt, zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 3 m 50, largeur 2 m 50, hauteur 1 m 75, hauteur totale 2 m 80.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois; façades: bardage en bois brun clair; couverture: tuiles de couleur brune.

Dérogations requises: Article 24 LAT et article 21 LFor.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 avril 2012, au Secrétariat communal de Clos du Doubs, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Clos du Doubs, le 22 mars 2012.

Secrétariat communal.

### Corban

Requérant: Martin Von Däniken, La Providence, 2826 Corban.

Projet: Construction d'un silo en tranchée, sur la parcelle N° 321.1 (surface 247800 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «La Providence», zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 30 m, largeur 5 m 60, hauteur 2 m 50.

Genre de construction: Béton.

Dérogação requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des

charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Corban, le 23 mars 2012.

Secrétariat communal.

### Courfaivre

Requérants: Anne-Laure Steullet et Julien Donzé, rue des Sabotiers 16, 2853 Courfaivre.

Projet: Construction d'un immeuble de 4 appartements avec couvert d'entrée, terrasses couvertes, couvert à voitures/réduits en annexes, chauffage à pellets, panneaux solaires thermiques, déconstruction du bâtiment N° 7, sur la parcelle N° 550 (surface 3321 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Chavon-Dessus», zone Mixte MA.

Dimensions principales: Longueur 38 m, largeur 11 m 50, hauteur 6 m 75, hauteur totale 9 m 16; dimensions couvert à voitures/réduit: longueur 12 m 60, largeur 7 m 40, hauteur 2 m 96, hauteur totale 2 m 96.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation; façades: bardage en bois de teintes grise et rouge pour couvert d'entrée; couverture: tuiles TC de couleur brune.

Dérogação requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courfaivre, le 23 mars 2012.

Secrétariat communal.

### Delémont

Requérant: Jean-Pierre Bourquard, rue des Vergers 30, 2800 Delémont; auteur du projet: Stéphane Schindholz, rue du 23-Juin 44, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale, sur la parcelle N° 4563 (surface 1331 m<sup>2</sup>), sise à la rue des Vergers, zones d'habitation HAa + Hab, plan spécial N° 58 «Fenaison Sud».

Dimensions principales: Longueur 25 m, largeur 16 m 70, hauteur 6 m 55, hauteur totale 8 m 05.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, isolation, briques TC; façades: crépi de teinte blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur brune; chauffage par pompe à chaleur.

Dérogação requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 avril 2012, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclu-

sions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 26 mars 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

### Delémont

Requérante: Imval S.A., route des Sautes 104, 1913 Saillon; auteur du projet: BT architecture, route Principale 11, 2943 Vendlincourt.

Projet: Construction de 2 immeubles locatifs mitoyens (2x4 logements) avec 10 garages intérieurs (6+4 garages), sur les parcelles N<sup>os</sup> 1550 et 4170 (surfaces 574 et 1239 m<sup>2</sup>), sises à la rue des Fleoles, zone HAb, zone d'habitation A, secteur HAb (3 niveaux), plan spécial N° 46 «Le Mexique».

Dimensions principales: Longueur 39 m 99, largeur 11 m 80, hauteur 6 m 80.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment et isolation périphérique; façades: crépis de teintes grise et blanche; couverture: dalle en béton, isolation et gravier de couleur gris; chauffage à gaz.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 avril 2012, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 26 mars 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

### Grandfontaine

Requérant: Jean-Paul Nappes, Dos Val 99<sup>E</sup>, 2908 Grandfontaine.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage et terrasse couverte, pompe à chaleur, pose d'une parabole + changement d'affectation du bâtiment N° 99<sup>E</sup> en atelier, sur la parcelle N° 93.1 (surface 205500 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Dos Val», zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 16 m 36, largeur 12 m 36, hauteur 4 m 70, hauteur totale 8 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur brune.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des

charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Grandfontaine, le 21 mars 2012.

Secrétariat communal.

### Haute-Ajoie

Requérante: Imotec S.A., rue des Vergers 101, 2932 Cœuve; auteur du projet: Planibat, Champs Saint-Martin 39, 2942 Alle.

Projet: Construction de deux immeubles de deux appartements en PPE avec couverts à voitures en annexes, chauffage à pellets, panneaux solaires thermiques, sur la parcelle N° 16 (surface 1720 m<sup>2</sup>), sise à la rue des Ecluses, localité de Chevenez, zone d'habitation HAb, plan spécial «Grand-Bois Est» modifié.

Dimensions principales (2x): Longueur 20 m 70, largeur 8 m 95, hauteur 6 m 95, hauteur totale 6 m 95; dimensions des couverts (2x): longueur 5 m 81, largeur 6 m 90, hauteur 3 m 80, hauteur totale 3 m 80.

Genre de construction: Murs extérieurs: rez-de-chaussée inférieur: béton, isolation; rez-de-chaussée supérieur: ossature bois, isolation; façades: béton visible et bois naturel; couverture: toiture plate végétalisée.

Dérogation requise: Articles 7b et 13 des prescriptions du plan spécial «Grand Bois Est» modifié.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 avril 2012, au Secrétariat communal de Haute-Ajoie à 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Haute-Ajoie, le 22 mars 2012.

Secrétariat communal.

### Mervelier

Requérant: Joël Tschannen, Grandmont 117, 2827 Mervelier; auteur du projet: Bosson S.A., Constructions rurales, rue Grenade 30, 1510 Moudon.

Projet: Transformation et agrandissement du rural existant, comprenant stabulation, fenil couvert, fosse à purin de 750 m<sup>3</sup>, fumièrre, SRPA, sur les parcelles N<sup>os</sup> DDP 505 et 506 (surfaces 4475 et 1310 m<sup>2</sup>), sises au lieu-dit «Grandmont», zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 27 m 29, largeur 26 m 20, hauteur 12 m, hauteur totale 17 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: muret en béton, structure en bois; façades: bardage en bois de teinte brune, tôle de teinte brune RAL 8011 en façade ouest; couverture: éternit grandes ondes de couleur rouge.

Dérogation requise: Article 21 LFor.

L'article 97 LAg est applicable.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Mervelier, le 22 mars 2012.

Secrétariat communal.

### Vicques

Requérants: Cynthia et Cédric Chapuis-Loviat, route de Courroux 29, 2824 Vicques; auteur du projet: Villasa S.à.r.l. et Bâticoncept Architecture S.à.r.l., 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte/réduit et buanderie-technique/couvert en annexes contiguës, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 3345 (surface 763 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Impasse des Chênes », zone d'habitation HAF, plan spécial « Pesse sur la Fenatte ».

Dimensions principales: Longueur 9 m 60, largeur 10 m 60, hauteur 6 m 40, hauteur totale 7 m 03; dimensions couvert/réduit: longueur 3 m 50, largeur 7 m; dimensions buanderie-technique/couvert: longueur 6 m 50, largeur 3 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte à définir; couverture: tuiles TC de couleur anthracite.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Vicques, le 23 mars 2012.

Secrétariat communal.

Chancellerie d'Etat

### Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2012

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

**les mercredis 4 janvier, 11 avril, 23 mai, 18 juillet, 1er août, 15 août et 26 décembre**

Delémont, décembre 2011.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

## Mises au concours

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

**CEJEF**

DIVISION SANTÉ-SOCIAL-ARTS



**ÉCOLE DE CULTURE GÉNÉRALE  
ÉCOLE DES MÉTIERS DE  
LA SANTÉ ET DU SOCIAL**

La Division santé-social-arts du CEJEF met au concours le poste suivant:

### Enseignant-e de physique (80% à 100%)

#### Exigences pour le poste:

- Mastère en physique ou titre jugé équivalent
  - Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité délivré par la HEP-BEJUNE (peut être acquis en cours d'emploi) ou titre équivalent susceptible de reconnaissance.
- Une expérience ou des recherches en physique appliquée, si possible dans un domaine lié à la santé, constitueraient un profil idéal. Un intérêt prononcé pour l'interdisciplinarité représenterait un atout supplémentaire.

#### Entrée en fonction:

1<sup>er</sup> août 2012 (début des cours le 20 août 2012)

**Traitement:** classe 6 de l'échelle des traitements «E» - Enseignants

**Délai de postulation (avec documents usuels):** 13 avril 2012

#### Tout autre renseignement peut être obtenu auprès de:

Division santé-social-arts, M. Cédric Béguin, directeur de la division, Faubourg des Capucins 2, 2800 Delémont, tél. 032 420 79 10, courriel: cedric.beguini@jura.ch

**Adresse de postulation:** Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Mme Nathalie Barthoulot, directrice générale, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours le poste suivant:

#### ÉCOLE ENFANTINE

(1<sup>re</sup> - 2<sup>e</sup> école primaire – Harmos)

#### ÉCOLE PRIMAIRE

(3<sup>e</sup> école primaire – Harmos)

1. Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE, titre équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Traitement: classe 1 et 3 de l'échelle des traitements des membres du corps enseignant.
3. Entrée en fonction: 1<sup>er</sup> août 2012.
4. Date limite de postulation: 13 avril 2012.
5. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
  - une lettre de motivation;
  - un curriculum vitae;
  - une copie des titres acquis;
  - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
  - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier

judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.

6. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation », au président mentionné ci-dessous.
7. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la directrice du cercle scolaire concerné.

**BEDALU (Beurnevésin-Damphreux-Lugnez)**

**1 poste à 60 %**

(16 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD) d'une année.

Postulations à adresser à M. Daniel Egloff, président de la Commission d'école, Route principale 9, 2935 Beurnevésin.

Renseignements auprès de M<sup>me</sup> Nathalie Bottelli, directrice du cercle scolaire, tél. 032 474 40 06.

Delémont, le 22 mars 2012.

Service de l'enseignement

**JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

**Annule et remplace l'annonce parue dans le JO du 21 mars 2012**



Le Service des arts et métiers et du travail, pour son Office régional de placement, met au concours un poste de

**conseiller-ère en personnel**

**Mission:** Vous êtes chargé-e d'entretenir et de développer des contacts réguliers avec les entreprises afin de favoriser le placement des demandeur-euse-s d'emploi; dans le cadre de l'assurance-chômage, vous conseillez les chômeur-euse-s, établissez leur bilan professionnel et les orientez vers des mesures de perfectionnement professionnel adaptées à leur situation; vous intervenez activement dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.

**Exigences:** En possession du brevet fédéral de conseiller-ère en personnel, de celui de spécialiste en ressources humaines ou en assurances sociales, ou d'accord de vous former dans les trois ans qui suivent l'engagement, vous êtes au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure dans le secteur tertiaire, avec une solide expérience acquise dans ce secteur et dans l'encadrement de collaborateur-trice-s; à l'aise dans les contacts humains, vous avez le sens de l'écoute active, de la communication et de l'organisation, de même qu'une grande capacité d'adaptation; vous possédez de très bonnes connaissances du tissu économique jurassien et de la législation sociale; vous maîtrisez les outils informatiques; la maîtrise de l'allemand représenterait un atout supplémentaire.

**Traitement:** Classe 13 à 14.

**Entrée en fonction:** Le plus rapidement possible.

**Lieu de travail:** Delémont, pouvant évoluer sur les deux autres districts jurassiens.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Nicole Gigon, cheffe de l'Office régional de placement du Jura, N° de téléphone 032 420 88 30.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de

qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Conseiller-ère en personnel », jusqu'au 7 avril 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**



Le Service de l'action sociale met au concours un poste de

**conseiller-ère socio-éducatif-ve à 50%**

**Mission:** Contrôler la qualité des prestations des institutions sociales jurassiennes, les conseiller et analyser les solutions de placements en institution.

**Exigences:** Diplôme HES en travail social ou formation équivalente. Bonnes connaissances du réseau social jurassien. Expérience dans la gestion de projets. Maîtrise des outils informatiques (Word, Excel, Access, Powerpoint). Esprit d'initiative, capacité à travailler de manière autonome.

**Traitement:** Classe 14.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2012 ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Marc Veya, chef du Service de l'action sociale, N° de téléphone 032 420 51 40.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service, N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres. Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Conseiller-ère socio-éducatif-ve », jusqu'au 21 avril 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**



Le Service des ponts et chaussées, pour l'Unité territoriale IX, met au concours le poste de

**comptable**

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** Assumer la gestion comptable de l'UTIX du Service des ponts et chaussées, ainsi que la tenue des divers décomptes, en application des bases légales.

**Exigences:** CFC d'employé-e de commerce ou formation jugée équivalente, être au bénéfice d'une expérience de 3 ans au minimum dans la comptabilité.

**Traitement:** Classe 11.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Daniel Ecœur, responsable administratif au Service des ponts et chaussées, N° de téléphone 032 420 73 03.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Comptable PCH/UTIX », jusqu'au 4 avril 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE  
Service de l'administration  
et des finances  
Rue du Banné 23 – 2900 Porrentruy  
[saf@hep-bejune.ch](mailto:saf@hep-bejune.ch)



## La Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE cherche des formateurs-trices

dans le domaine des didactiques.

Pour la formation primaire: **allemand** (60 à 70%), **anglais** (30 à 35%, augmentation par la suite), **géographie** (50%).

### Votre mandat:

- formation initiale des étudiant-e-s du degré préscolaire et primaire;
- encadrement de la pratique professionnelle des étudiant-e-s;
- encadrement des recherches conduites par les étudiant-e-s.

Pour la formation secondaire: **mathématiques** (30 à 35%).

### Votre mandat:

- formation des étudiant-e-s aux degrés secondaires 1 et 2;
- élaboration et conduite de cours et séminaires de didactique spécifique et de champ disciplinaire;
- encadrement et évaluation de la pratique professionnelle des stagiaires;
- encadrement et évaluation de travaux de recherche en éducation.

### Votre profil:

- un titre universitaire de niveau master ou équivalent;

- un diplôme d'enseignement pour les degrés concernés;
- une expérience pédagogique avérée dans les degrés concernés;
- une expérience d'enseignement au niveau tertiaire ou une formation pour ce niveau;
- une capacité à travailler en projet dans le cadre d'une équipe pédagogique.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2012.

**Durée:** à durée déterminée, renouvelable.

**Lieu de travail:** La Chaux-de-Fonds et Porrentruy pour la formation primaire, Bienne pour la formation secondaire.

### Procédure:

Votre lettre de candidature parviendra, jusqu'au 10 avril 2012, à M. Pascal Reichen, directeur de l'administration et des finances, rue du Banné 23, 2900 Porrentruy, avec la mention « Postulation et indication du poste ».

Un complément d'information peut être obtenu auprès de M. Fred-Henri Schnegg, doyen de la formation primaire, au N° de tél. 032 886 99 19, [fred-henri.schnegg@hep-bejune.ch](mailto:fred-henri.schnegg@hep-bejune.ch), et de M. Alain Zosso, doyen de la formation secondaire au N° de tél. 032 886 99 29, [alain.zosso@hep-bejune.ch](mailto:alain.zosso@hep-bejune.ch).

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE  
Service de l'administration  
et des finances  
Rue du Banné 23 – 2900 Porrentruy  
[saf@hep-bejune.ch](mailto:saf@hep-bejune.ch)



## La Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE cherche un-e collaborateur-trice à 30%

pour le service de la messagerie, à la plate-forme Ressources documentaires et multimédia.

### Votre profil:

- capacité de travailler de manière autonome;
- ponctualité, sens des responsabilités;
- contact aisé;
- permis de conduire;
- être en bonne condition physique.

### Nos attentes:

- le mandat nécessite pour le moins une disponibilité le vendredi matin.

### Vos tâches:

- assurer le service de livraison organisé sur l'ensemble de l'espace BEJUNE: les sites de la HEP à Porrentruy, Bienne et La Chaux-de-Fonds, ainsi que le CIP à Tramelan et certaines écoles secondaires.

**Lieu de travail:** Espace BEJUNE, avec Porrentruy comme site de rattachement.

**Durée de l'engagement:** déterminée (2 ans).

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2012.

### Procédure:

Les lettres de candidature parviendront, jusqu'au 14 avril 2012, à M. Pascal Reichen, directeur de l'administration et des finances, rue du Banné 23, 2900 Porrentruy, avec la mention « Postulation collaborateur-trice messagerie ».

Un complément d'information peut être obtenu auprès de M<sup>me</sup> Pascale Hess, directrice des médiathèques, au N° de tél. 032 886 99 49, [pascale.hess@hep-bejune.ch](mailto:pascale.hess@hep-bejune.ch).

## Avis divers

## Les actionnaires de la Banque Cantonale du Jura sont convoqués en

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

**Jeudi 26 avril 2012, à 18h30**

à la Croisée des Loisirs, rue Emile-Boéchat 87, à Delémont

## ORDRE DU JOUR

### 1. Ouverture de l'assemblée générale.

### 2. Présentation du rapport de gestion 2011.

### 3. Présentation du rapport de l'organe de révision.

### 4. Approbation du rapport annuel et des comptes au 31 décembre 2011.

- Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels et d'utiliser le bénéfice comme suit :
  - attribution à la réserve légale générale CHF 3'500'000.—
  - dividende CHF 5'100'000.—
  - report à nouveau CHF 263'266.37

### 5. Décharge au Conseil d'administration pour l'exercice 2011.

- Proposition du Conseil d'administration:
  - Les membres du Conseil d'administration reçoivent décharge pour l'exercice 2011.

### 6. Renouvellement du mandat de l'organe de révision.

- Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers SA, Lausanne, en qualité d'organe de révision.

### 7. Divers.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale peuvent être :

- retirées dès à présent jusqu'au **26 avril 2012 à midi, aux guichets de toutes les succursales et agences de la BCJ ou auprès de la banque dépositaire,**

- commandées via notre site internet [www.bcj.ch](http://www.bcj.ch) jusqu'au **22 avril 2012**. Les cartes seront envoyées au domicile de l'actionnaire.

Les actions resteront bloquées jusqu'à la fin de l'assemblée.

Le rapport de gestion 2011, comprenant le rapport annuel, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport établi à l'intention de l'assemblée générale par l'organe de révision et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sera mis à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les succursales et les agences de la banque, ainsi que sur le site internet [www.bcj.ch](http://www.bcj.ch), dès le 4 avril 2012.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale :

- par un autre actionnaire
- par la banque dépositaire
- par un représentant indépendant: Fiduciaire Transjurane SA, Delémont
- par la Banque Cantonale du Jura, en qualité de représentante de la société.

La procuration figure au verso de la carte d'admission. Sauf instructions contraires portées sur la procuration, les droits de vote seront exercés dans un sens favorable aux propositions du Conseil d'administration.

Les représentants dépositaires au sens de l'art. 689d C.O. sont tenus de communiquer à la société le nombre et la valeur nominale des actions qu'ils représentent, ainsi que les numéros de référence de leurs cartes d'admission, au plus tard au contrôle des entrées, avant le début de l'assemblée.



## Marchés publics

### Appel d'offres

#### 1. Pouvoir adjudicateur

1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**  
**Service d'achat/Entité adjudicatrice:** République et Canton du Jura, Gouvernement. **Service organisateur/Entité organisatrice:** Service des ponts et chaussées, section routes cantonales, à l'attention de M. Denis Morel, rue Saint-Maurice 7b, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 420 73 46, fax 032 420 73 01, e-mail: [denis.morel@jura.ch](mailto:denis.morel@jura.ch).

1.2 **Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante:** Service des ponts et chaussées, section routes cantonales, rue Saint-Maurice 7b, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 420 73 00, fax 032 420 73 01.

1.3 **Délai souhaité pour poser des questions par écrit:** 10.5.2012.

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 **Délai de clôture pour le dépôt des offres**

**Date:** 1.6.2012.

**Exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.6 **Genre de pouvoir adjudicateur:** canton.

1.7 **Mode de procédure choisi:** procédure ouverte.

1.8 **Genre de marché:** marché de travaux de construction.

1.9 **Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** non.

#### 2. Objet du marché

2.1 **Genre du marché de travaux de construction:** exécution.

2.2 **Titre du projet du marché:** RC 1516/Fontenais, traversée du village; étape 2: tronçon rue de la Fontaine, sortie sud (longueur 951 m).

2.3 **Référence/numéro de projet:** RC 1516, étape 2: Fontenais – Traversée du village.

2.4 **Vocabulaire commun des marchés publics**

**CPV:** 45000000, travaux de construction.

2.5 **Description détaillée du projet**

- Terrassement: 3800 m<sup>3</sup>
- Fourniture de grave: 3000 m<sup>3</sup>
- Enrobé bitumineux: 3130 tonnes
- Bordure franchissable: 1820 m
- Pavés granit: 800 m
- Nouveau collecteur: 650 m
- Réseaux enterrés: 1600 m

2.6 **Lieu de l'exécution:** commune de Fontenais.

2.7 **Marché divisé en lots:** non.

2.8 **Des variantes sont-elles admises:** non.

2.9 **Des offres partielles sont-elles admises:** non.

2.10 **Délai d'exécution**

**Début:** 6.8.2012. **Fin:** 30.6.2014.

#### 3. Conditions

3.1 **Conditions générales de participation:** selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.2 **Cautions/garanties:** selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.3 **Conditions de paiement:** selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.5 **Communauté de soumissionnaires:** admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.6 **Sous-traitance:** autorisée sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.7 **Critères d'aptitude conformément aux critères suivants:** selon critères cités dans les documents d'appel d'offres.

3.8 **Justificatifs requis conformément aux justificatifs suivants:** selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.

3.9 **Critères d'adjudication conformément aux indications suivantes:** selon critères cités dans les documents d'appel d'offres.

3.10 **Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 11.4.2012.

**Prix:** Fr. 100.–.

3.11 **Langues acceptées pour les offres:** français.

3.12 **Validité de l'offre:** 6 mois à partir de la date limite d'envoi.

3.13 **Obtention du dossier d'appel d'offres à l'adresse suivante:** Service des ponts et chaussées, Section routes cantonales, rue Saint-Maurice 7b, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 420 73 00, fax 032 420 73 01.

**Langues du dossier d'appel d'offres:** français.

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** inscription préalable auprès du Service des ponts et chaussées jusqu'au 11 avril 2012 et paiement de la finance d'inscription de Fr. 100.– sur le CCP 25-55-7, République et Canton du Jura, avec mention « Cpte N° 421.2001.32-CC – RC 1516/Etape 2 ». Une preuve de ce paiement (photocopie du récépissé) sera jointe à la demande d'inscription. L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Les dossiers d'appel d'offres seront remis aux soumissionnaires inscrits lors de la visite des lieux qui se tiendra aux installations sportives de Fontenais, le vendredi 20 avril 2012, à 14 heures.

#### 4. Autres informations

4.1 **Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC:** sans conditions.

4.2 **Conditions générales:** selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.3 **Négociations:** les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 **Conditions régissant la procédure:** selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.5 **Autres indications:** la législation jurassienne sur

Vos publications peuvent être envoyées  
 par courriel à l'adresse:

**[journalofficiel@lepays.ch](mailto:journalofficiel@lepays.ch)**

les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du *simap.ch*.

- 4.6 **Organe de publication officiel:** Journal Officiel du Canton du Jura.
- 4.7 **Indication des voies de recours:** le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

## Appel d'offres

### 1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**  
**Service d'achat/Entité adjudicatrice:** République et Canton du Jura, Gouvernement. **Service organisateur/Entité organisatrice:** Service des ponts et chaussées, section routes cantonales, à l'attention de M. Denis Morel, rue Saint-Maurice 7b, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 420 73 46, fax 032 420 73 01, e-mail: [denis.morel@jura.ch](mailto:denis.morel@jura.ch).

- 1.2 **Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante:** Service des ponts et chaussées, section routes cantonales, rue Saint-Maurice 7b, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 420 73 00, fax 032 420 73 01.

- 1.3 **Délai souhaité pour poser des questions par écrit:** 27.4.2012.

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

- 1.4 **Délai de clôture pour le dépôt des offres**

**Date:** 11.5.2012.

**Exigences formelles:** seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

- 1.6 **Genre de pouvoir adjudicateur:** canton.

- 1.7 **Mode de procédure choisi:** procédure ouverte.

- 1.8 **Genre de marché:** marché de travaux de construction.

- 1.9 **Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** non.

### 2. Objet du marché

- 2.1 **Genre du marché de travaux de construction:** exécution.

- 2.2 **Titre du projet du marché:** H18/Le Noirmont – Traversée; étape 2.2: aménagement de la chaussée.

- 2.3 **Référence/numéro de projet:** H18 - Etape 2.2: Le Noirmont – Traversée.

- 2.4 **Vocabulaire commun des marchés publics**

**CPV:** 45000000 – Travaux de construction.

- 2.5 **Description détaillée du projet**

- Excavations: 13600 m<sup>3</sup>
- Matériaux pierreux d'apport: 1550 m<sup>3</sup>
- Collecteurs d 200 à 700 mm: 1130 m
- Drainages d 200 à 315 mm: 990 m
- Regards de visite: 30 pièces
- Dépotoirs: 70 pièces
- Socle de candélabre: 55 pièces
- Tuyaux PE: 1650 m
- Stabilisation: 4500 m<sup>2</sup>

- Géotextile: 12300 m<sup>2</sup>
- Couche de fondation: 12300 m<sup>3</sup>
- Bordures et pavés: 6800 m
- Pavage: 400 m<sup>2</sup>
- Enrobés bitumineux: 9300 tonnes

- 2.6 **Lieu de l'exécution:** commune du Noirmont.

- 2.7 **Marché divisé en lots:** non.

- 2.8 **Des variantes sont-elles admises:** non.

- 2.9 **Des offres partielles sont-elles admises:** non.

- 2.10 **Délai d'exécution**

**Début:** 6.8.2012. **Fin:** 30.6.2015.

### 3. Conditions

- 3.1 **Conditions générales de participation:** selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

- 3.2 **Cautions/garanties:** selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

- 3.3 **Conditions de paiement:** selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

- 3.5 **Communauté de soumissionnaires:** admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

- 3.6 **Sous-traitance:** autorisée sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

- 3.7 **Critères d'aptitude conformément aux critères suivants:** selon critères cités dans les documents d'appel d'offres.

- 3.8 **Justificatifs requis conformément aux justificatifs suivants:** selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.

- 3.9 **Critères d'adjudication conformément aux indications suivantes:** selon critères cités dans les documents d'appel d'offres.

- 3.10 **Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 5.4.2012.

**Prix:** Fr. 100.–.

- 3.11 **Langues acceptées pour les offres:** français.

- 3.12 **Validité de l'offre:** 6 mois à partir de la date limite d'envoi.

- 3.13 **Obtention du dossier d'appel d'offres à l'adresse suivante:** Service des ponts et chaussées, Section routes cantonales, rue Saint-Maurice 7b, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 420 73 00, fax 032 420 73 01.

**Langues du dossier d'appel d'offres:** français.

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** inscription préalable auprès du Service des ponts et chaussées jusqu'au 5 avril 2012 et paiement de la finance d'inscription de Fr. 100.– sur le CCP 25-55-7, République et Canton du Jura, avec mention «Cpte N° 421.2001.32-CC - H18/Etape 2.2». Une preuve de ce paiement (photocopie du récépissé) sera jointe à la demande d'inscription. L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Les dossiers d'appel d'offres seront remis aux soumissionnaires inscrits lors de la visite des lieux qui se tiendra au Restaurant du Relais Equestre du Peu-Péquignot (Antoine Flük), 2340 Le Noirmont, le vendredi 13 avril 2012, à 14 heures.

**4. Autres informations**

- 4.1 **Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC:** sans conditions.
  - 4.2 **Conditions générales:** selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
  - 4.3 **Négociations:** les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
  - 4.4 **Conditions régissant la procédure:** selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
  - 4.5 **Autres indications:** la législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du *simap.ch*.
  - 4.6 **Organe de publication officiel:** Journal Officiel du Canton du Jura.
  - 4.7 **Indication des voies de recours:** le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.
-